REGLEMENT DE LA FORCE D'URGENCE DES NATIONS UNIES



ST/SGB/UNEF/1

20 février 1957

CIRCULAIRE DU SECRETAIRE GENERAL

DESTINATAIRE: La Force d'urgence des Nations Unies OBJET: Règlement de la Force d'urgence des Nations Unies

Le présent règlement de la Force d'urgence des Nations Unies a été établi en vertu de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1001 (ES-I) du 7 novembre 1956 et après consultation du Comité consultatif créé par cette résolution. Il entrera en vigueur le 1er mars 1957. La plupart des articles du règlement confirment les ordres, instructions et pratiques qui ont été suivis depuis la création de la Force.

Le Secrétaire général

D-14-----

Dag HAMMARSKJOLD

TABLE DES MATIERES

			Pages
Chapit	re p	oremier <u>Dispositions générales</u>	• 1
Art.	1er	. Publication du règlement	1
Art.	2.	Amendements	. 1
		Instructions supplémentaires	1
		Ordres du Commandement	1
		Définitions	ī
	••	,	· · · · · ·
Chapit	re I	I Caractère international, uniforme, signes distinc-	
tifs	s, p	rivilèges et immunités	2
Art.	6.	Caractère international	2
		Drapeau	: 2
		Uniforme et signes distinctifs	2
		Identification	2
Art.	10.	Privilèges et immunités	2
		- 	
		II Pouvoirs du Commandant de la Force d'urgence	
des	S Na	ations Unies	3
Art.	11.	Pouvoirs de commandement	3
Art.	12.	Voie hiérarchique et délégation de pouvoirs	3
		Ordre et discipline	3
Art.	14.	Police militaire	3
G1	.	TY Discounting of the discount of the discounting and the	
		V Dispositions générales d'ordre administratif, exé-	4
		t financier	4
		Pouvoirs du Secrétaire général	4
		Pouvoirs du Commandant	4
		Quartier général du Commandement des Nations	
			4
		Finances et comptabilité	4
		Personnel	4
		Nourriture, logement et agréments	5
		Transports	5
	_	Fournitures	5
		Matériel	5
		Services de communications	5
		Services d'entretien et autres	5
Art.	26.	Services médicaux, dentaires et sanitaires	5

	Pages
Art. 27. Contrats	5 5
Chapitre V Droits et devoirs des membres de la Force	6
Art. 29. Respect de la loi locale et conduite qu'exige le statut international	6
Unies	6
Art. 31. Instructions	6
Art. 32. Discrétion et non-communication de renseignements. Art. 33. Distinctions honorifiques et rémunération provenant	6
d'une source extérieure à la Force	6
Art. 34. Juridiction	6
Art. 35. Droits de douane et réglementation des changes	7
Art. 36. Cartes d'identité	7
Art. 37. Conduite des véhicules	7
	7
Art. 38. Solde	7
	7
Art. 40. Maladie, accident ou décès imputable au service dans	_
la Force	7
Art. 41. Personnes à charge	7
Art. 42. Permissions	8
Art. 43. Avancement	8
Chapitre VI Conventions internationales	8
Art 44 Regnect des conventions	0

REGLEMENT DE LA FORCE D'URGENCE DES NATIONS UNIES

CHAPITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. Publication du règlement. - Le Secrétaire général a établi le règlement de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) [ciaprès dénommée "la Force"] après avoir consulté, conformément au paragraphe 7 de la résolution 1001 (ES-I) de l'Assemblée générale, en date du 7 novembre 1956, le Comité consultatif (ci-après dénommé "le Comité consultatif") créé par cette résolution. Le règlement entrera en vigueur le 1er mars 1957. Le règlement ainsi que les instructions et ordres supplémentaires visés aux articles 3 et 4 seront communiqués à toutes les unités de la Force.

- Art. 2. Amendements. Le Secrétaire général peut modifier ou reviser le présent règlement après consultation du Comité consultatif.
- Art. 3. <u>Instructions supplémentaires</u>. Le Secrétaire général peut, si besoin est, édicter des instructions supplémentaires compatibles avec le présent règlement en ce qui concerne les questions qui ne sont pas déléguées au Commandant de la Force d'urgence des Nations Unies (ciaprès dénommé "le Commandant").
- Art. 4. Ordres du Commandement. Le Commandant peut publier des ordres compatibles avec les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Force, avec le présent règlement et les modifications qui lui seront apportées, et avec les instructions supplémentaires visées à l'article 3, lorsqu'il agit:
 - a) Dans l'exercice des ses fonctions de Commandant de la Force; ou b) Pour appliquer ou expliquer le présent règlement.
- Le Secrétaire général peut annuler ou modifier les ordres du Commandement.
- Art. 5. <u>Définitions</u>. Dans le présent règlement, les termes ci-après sont définis comme suit:
- <u>a)</u> L'expression "Commandant de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU)" ou le terme "Commandant" désigne l'officier général nommé "Chef du Commandement des Nations Unies" par l'Assemblée générale.
- b) L'expression "Commandement des Nations Unies" désigne le Commandant et le personnel de son quartier général.
- c) L'expression "Force d'urgence des Nations Unies" ou le terme "Force" désigne l'organe subsidiaire des Nations Unies défini à l'article 6 ci-dessous.
- d) Les expressions "membre de la Force d'urgence des Nations Unies" ou "membre de la Force" désignent le Commandant et toute personne qui

appartient aux forces militaires d'un Etat placées sous l'autorité du Commandant et fait partie soit du Commandement des Nations Unies, soit d'un contingent national.

e) L'expression "Etat participant" désigne un Etat qui fournit un contingent national à la Force. L'expression "gouvernement participant"

désigne le gouvernement d'un Etat participant.

<u>f)</u> L'expression "autorité d'un Etat participant" désigne les autorités qui, d'après la loi de cet Etat, sont chargées d'appliquer la législation militaire ou autre de l'Etat aux membres de ses forces armées.

g) L'expression "Etat hôte" désigne un Etat dans lequel la Force opère. L'expression "gouvernement hôte" désigne le gouvernement d'un Etat

hôte.

CHAPITRE II. - CARACTERE INTERNATIONAL, UNIFORME, SIGNES DISTINCTIFS, PRIVILEGES ET IMMUNITES

- Art. 6. Caractère international. La Force d'urgence des Nations Unies est un organe subsidiaire des Nations Unies qui se compose du Commandement des Nations Unies créé par la résolution 1000 (ES-I) de l'Assemblée générale, en date du 5 novembre 1956, et de tout le personnel militaire placé sous le Commandement des Nations Unies par les Etats Membres. Bien qu'ils continuent de faire partie des forces armées de leur pays, les membres de la Force constituent, pendant la durée de leur service dans la Force, un personnel international placé sous l'autorité des Nations Unies et soumis aux ordres que le Commandant leur donne par la voie hiérarchique. Les fonctions de la Force sont exclusivement internationales et les membres de la Force doivent s'en acquitter, et régler leur conduite, en n'ayant en vue que les intérêts des Nations Unies.
- Art. 7. <u>Drapeau</u>. La Force est autorisée à arborer le drapeau des Nations Unies conformément aux code et règlements du drapeau des Nations Unies. Le Commandement des Nations Unies arbore le drapeau et l'emblème des Nations Unies sur son quartier général, ses postes, ses véhicules, etc., selon les décisions du Commandant. D'autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés que dans des cas exceptionnels et dans les conditions prescrites par le Commandant.
- Art. 8. Uniforme et signes distinctifs. Les membres de la Force portent l'uniforme et les signes distinctifs prescrits par le Commandant en consultation avec le Secrétaire général. La tenue civile peut être portée lorsque le Commandant l'autorise et dans les conditions qu'il prescrit.
- Art. 9. Identification. Tous les moyens de transport de la Force, y compris les véhicules, navires et aéronefs, ainsi que tout le matériel expressément désigné par le Commandant sont munis d'une marque d'identification et d'immatriculation distinctive des Nations Unies.
- Art. 10. Privilèges et immunités. En tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies, la Force jouit du statut, des privilèges et des immunités prévus par la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. L'entrée en franchise du matériel et des fournitures de la

Force, ainsi que des effets personnels des membres de la Force qui viennent prendre leurs fonctions sur le territoire d'un Etat hôte, s'effectue d'après des arrangements détaillés à conclure avec cet Etat. Les dispositions de l'article II de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies s'appliquent aussi aux biens, fonds et avoirs des Etats participants qui sont utilisés, dans un Etat hôte, pour les contingents nationaux au service de la Force.

CHAPITRE III. - POUVOIRS DU COMMANDANT DE LA FORCE D'URGENCE DES NATIONS UNIES

- Art. 11. Pouvoirs de commandement. Le Commandant exerce sur la Force tous les pouvoirs de commandement. Il est responsable de l'accomplissement de toutes les tâches que l'Organisation des Nations Unies assigne à la Force, ainsi que du déploiement et de l'affectation des troupes mises à la disposition de la Force.
- Art. 12. Voie hiérarchique et délégation de pouvoirs. Le Commandant établit la hiérarchie de la Force en faisant appel aux officiers du Commandement des Nations Unies et aux commandants des contingents nationaux fournis par les gouvernements participants. Il peut déléguer ses pouvoirs en suivant la voie hiérarchique. Les changements dans le commandement des contingents nationaux fournis par les gouvernements participants s'effectuent après consultation entre le Commandant de la FUNU et les autorités compétentes du gouvernement participant. Le Commandant de la FUNU peut procéder, à titre provisoire, aux affectations d'urgence qu'il juge nécessaires. Il jouit de pleins pouvoirs pour l'affectation des membres du Commandement des Nations Unies et, par l'intermédiaire de la hiérarchie, de tous les membres de la Force. Le Secrétaire général transmet les instructions des organes principaux des Nations Unies par l'intermédiaire du Commandant et de la hiérarchie établie par lui.
- Art. 13. Ordre et discipline. Le Commandant de la FUNU a la responsabilité générale du bon ordre de la Force. La responsabilité des mesures disciplinaires incombe, dans les contingents nationaux fournis à la Force, aux commandants de ces contingents. Les rapports relatifs aux mesures disciplinaires sont communiqués au Commandant de la FUNU, qui peut consulter le commandant du contingent national et, le cas échéant, les autorités compétentes de l'Etat participant.
- Art. 14. Police militaire. Le Commandant assure la police militaire de tous les camps, établissements ou autres lieux que la Force occupe sur le territoire d'un Etat hôte, ainsi que dans les zones où la Force est déployée pour l'accomplissement de ses fonctions. Hors de ces lieux, l'emploi de la police militaire de la Force est subordonné à un accord avec les autorités de l'Etat hôte intéressé, se fait en liaison avec celles-ci et n'intervient que pour autant que cela est nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la Force. Aux fins du présent article, la police militaire de la Force a le droit de mettre en état d'arrestation les membres de la Force. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au droit reconnu à des

membres d'un contingent national de mettre en état d'arrestation d'autres membres de ce contingent.

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS GENERALES D'ORDRE ADMINISTRATIF, EXECUTIF ET FINANCIER

- Art. 15. Pouvoirs du Secrétaire général. Le Secrétaire général des Nations Unies est responsable de toutes les questions d'ordre administratif, exécutif et financier concernant la Force; il est chargé de négocier et de conclure avec les gouvernements tous accords concernant la Force. Il prend les dispositions voulues pour le règlement des réclamations relatives à la Force.
- Art. 16. <u>Pouvoirs du Commandant</u>. Le Commandant est directement responsable du fonctionnement de la Force et des dispositions à prendre en ce qui concerne les facilités, les fournitures et les services auxiliaires. Dans l'exercice de ces pouvoirs, il agit en consultation avec le Secrétaire général et conformément aux principes administratifs et financiers énoncés dans les articles 17 à 28.
- Art. 17. Quartier général du Commandement des Nations Unies. Le Commandant établit le quartier général de la Force et les autres centres d'opérations et bureaux de liaison jugés nécessaires.
- Art. 18. Finances et comptabilité. L'Administration financière de la Force est régie par le règlement financier du Compte spécial pour la Force d'urgence des Nations Unies, par celles des dispositions du règlement financier de l'ONU qui ne sont pas incompatibles avec le règlement financier de la Force et par les modalités arrêtées par le Secrétaire général.

Art. 19. Personnel.

- a) Le Commandant recrute, en s'adressant aux gouvernements des Etats Membres, les officiers dont il a besoin pour son Commandement. Ces officiers jouissent des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Le Commandant jouit des privilèges, immunités et facilités énoncés aux sections 19 et 27 de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.
- b) Le Commandant s'entend avec le Secrétaire général en vue d'obtenir, en tant que de besoin, le détachement auprès de la Force de fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires détachés par le Secrétaire général auprès de la Force rendent compte au Commandant, conformément aux conditions de leur détachement. Le statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies leur demeure applicable; ils continuent à relever du Secrétaire général et à jouir des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.
- c) Le Commandant peut recruter sur place le personnel dont il a besoin. Les conditions d'emploi de ce personnel sont arrêtées par le

Commandant; d'une façon générale, elles sont autant que possible calquées sur les pratiques locales. Le personnel recruté sur place n'est pas soumis au statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et ne bénéficie pas des avantages que prévoit ce statut; toutefois, il jouit de l'immunité prévue à la section 18, a, de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, qui concerne les actes accomplis par les fonctionnaires en leur qualité officielle. Les différends relatifs aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté sur place sont réglés suivant la procédure administrative fixée par le Commandant.

- Art. 20. Nourriture, logement et agréments. Le Commandant est chargé d'assurer le logement et le ravitaillement de tout le personnel affecté à la Force; il peut, à ces fins, négocier des arrangements avec les gouvernements et avec des fournisseurs privés. Le Commandant peut créer, entretenir et gérer, au quartier général, dans les camps et dans les postes, aux conditions fixées par lui, des économats et cantines fournissant certains articles aux membres de la Force et aux fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies détachés par le Secrétaire général auprès de la Force.
- Art. 21. <u>Transports</u>. Le Commandant organise le transport du personnel et du matériel à destination et en provenance de la zone d'opérations; organise les transports locaux à l'intérieur de cette zone; et coordonne l'usage de tous les moyens de transport.
- Art. 22. <u>Fournitures</u>. Le soin d'obtenir, d'entreposer et de distribuer les fournitures dont la Force a besoin incombe au Commandant.
- Art. 23. <u>Matériel</u>. Le Commandant prend les dispositions voulues pour obtenir le matériel nécessaire à la Force, à l'exception du matériel qui fait partie de l'équipement normal des contingents nationaux.
- Art. 24. <u>Services de communications</u>. Le Commandant veille à ce que la Force soit dotée des unités auxiliaires nécessaires pour établir, exploiter et entretenir des services de télécommunications et des services postaux qui desservent l'intérieur de la zone d'opérations et assurent les relations avec les bureaux de l'Organisation des Nations Unies.
- Art. 25. <u>Services d'entretien et autres</u>. Le Commandant veille à ce que la Force soit dotée des unités auxiliaires nécessaires pour assurer les réparations et autres services indispensables à son fonctionnement.
- Art. 26. <u>Services médicaux</u>, <u>dentaires et sanitaires</u>. Le Commandant veille à ce que la Force dispose des unités auxiliaires nécessaires pour assurer à tout le personnel des soins médicaux et dentaires et des services sanitaires, et prend toutes autres dispositions voulues.
- Art. 27. <u>Contrats</u>. Le Commandant passe des contrats et prend des engagements aux fins de s'acquitter des fonctions qui lui incombent aux termes du présent règlement.
- Art. 28. <u>Information</u>. Le Commandant est chargé des activités d'information de la Force et des relations de la Force avec la presse et les

autres organes d'information; il se conforme à cet égard aux principes définis par le Secrétaire général.

CHAPITRE V. - DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE LA FORCE

- Art. 29. Respect de la loi locale et conduite qu'exige le statut international. Les membres de la Force sont tenus de respecter les lois et règlements d'un Etat hôte et de s'abstenir de toute activité de caractère politique sur le territoire d'un Etat hôte, ainsi que de tout acte incompatible avec le caractère international de leurs fonctions. Ils doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur qualité de membres de la Force d'urgence des Nations Unies.
- Art. 30. Protection juridique de l'Organisation des Nations Unies. Les membres de la Force ont droit à la protection juridique de l'Organisation des Nations Unies et sont, à cette fin, considérés comme des agents de l'Organisation des Nations Unies.
- Art. 31. <u>Instructions</u>. Dans l'exercice de leurs fonctions au service de la Force, les membres de la Force ne reçoivent d'instructions que du Commandant et des personnes désignées par lui.
- Art. 32. Discrétion et non-communication de renseignements. Les membres de la Force doivent observer la plus grande discrétion sur toutes les questions ayant trait à leurs devoirs et fonctions. Sauf dans l'exercice de leurs fonctions ou avec l'autorisation du Commandant, ils ne doivent à aucun moment communiquer à qui que ce soit un renseignement dont ils ont eu connaissance du fait de leurs fonctions de membres de la Force et qui n'a pas été rendu public. Lorsqu'ils cessent d'être affectés à la Force, ils ne sont pas pour autant dégagés de ces obligations.
- Art. 33. Distinctions honorifiques et rémunération provenant d'une source extérieure à la Force. Aucun membre de la Force ne peut accepter une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don, ni une rémunération incompatible avec son statut et ses fonctions de membre de la Force.

Art. 34. Juridiction.

- a) Les membres de la Force sont soumis à la juridiction pénale de l'Etat dont ils sont ressortissants, conformément aux lois et règlements de cet Etat. Ils ne sont pas soumis à la juridiction pénale des tribunaux de l'Etat hôte. Le soin d'exercer la juridiction pénale incombe aux autorités de l'Etat intéressé, y compris, le cas échéant, aux commandants des contingents nationaux.
- b) Les membres de la Force ne sont pas soumis à la juridiction civile des tribunaux de l'Etathôte et ne peuvent faire l'objet de poursuites pour les questions relatives à leurs fonctions officielles.
- c) Les membres de la Force demeurent soumis aux règlements militaires de l'Etat dont ils sont ressortissants, sans préjudice des responsabilités qui leur incombent en tant que membres de la Force, telles

qu'elles sont définies dans le présent règlement et dans les règles qui

pourront être édictées en application de ce règlement.

d) Les différends concernant la Force et ses membres sont réglés conformément aux procédures que peut prévoir le Secrétaire général à cette fin, y compris la création d'une commission ou de plusieurs commissions de réclamations. Le Secrétaire général édictera, conformément à l'article 3 du présent règlement, des instructions supplémentaires définissant la juridiction de ces commissions ou des autres organes qui pourront être établis.

- Art. 35. Droits de douane et réglementation des changes. Les membres de la Force doivent se conformer aux arrangements conclus entre l'Etat hôte intéressé et l'Organisation des Nations Unies au sujet des questions de douane et de réglementation des changes.
- Art. 36. <u>Cartes d'identité</u>. Le Commandant, agissant sous l'autorité du Secrétaire général, fait délivrer aux membres de la Force une carte d'identité personnelle attestant que le porteur fait partie de la Force d'urgence des Nations Unies. Sur réquisition d'une autorité compétente de l'Etat dans lequel la Force opère, les membres de la Force sont tenus de présenter leur carte d'identité, mais non de la remettre.
- Art. 37. <u>Conduite des véhicules</u>. Les membres de la Force doivent en toutes circonstances faire preuve de la plus grande prudence lorsqu'ils conduisent des véhicules. Les ordres touchant la conduite de véhicules sont donnés par le Commandant, qui délivre aussi les permis de conduire.
- Art. 38. <u>Solde</u>. Les membres de la Force sont payés par l'Etat dont ils sont ressortissants. Ils sont payés, au lieu de leur affectation, conformément aux arrangements conclus à cette fin entre l'officier payeur de l'Etat dont ils sont ressortissants et le Commandant.
- Art. 39. Indemnité de service outre-mer. Le Secrétaire général fixe le montant d'une indemnité journalière de service outre-mer; cette indemnité ne peut dépasser un dollar des Etats-Unis (\$1,00) par jour, payable par l'Organisation des Nations Unies, dans la monnaie appropriée, aux membres de la Force reconnus comme y ayant droit. Les conditions à remplir pour avoir droit à l'indemnité sont fixées par le Commandant conformément aux règles édictées par lui selon les modalités prévues à l'article 4 du présent règlement.
- Art. 40. Maladie, accident ou décès imputable au service dans la Force.

 En cas de maladie, d'accident ou de décès d'un membre de la Force imputable au service dans la Force, l'Etat aux forces armées duquel appartenait l'intéressé verse les prestations ou indemnités dues aux termes des lois et règlements applicables au service dans les forces armées de cet Etat. Le Commandant prend les dispositions voulues en ce qui concerne le corps et les effets personnels d'un membre de la Force qui est décédé.
- Art. 41. Personnes à charge. Les membres de la Force ne peuvent faire venir leur famille au lieu de leur affectation, si ce n'est sur autorisation expresse du Commandant et aux conditions prescrites par lui.

- Art. 42. <u>Permissions</u>. Le Commandant arrête les conditions régissant l'octroi des permissions.
- Art. 43. <u>Avancement.</u> Les décisions concernant l'avancement des membres de la Force restent du ressort du gouvernement participant intéressé.

CHAPITRE VI. - CONVENTIONS INTERNATIONALES

Art. 44. Respect des conventions. - Les membres de la Force sont tenus de respecter les principes et l'esprit des conventions internationales générales relatives à la conduite du personnel militaire.